



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
la modification simplifiée n°6  
du plan local d'urbanisme d'Aiffres (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA121

dossier PP-2019-8178

**Porteur du plan :** commune d'Aiffres

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 12 avril 2019

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé :** 17 avril 2019

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune d'Aiffres, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°6 de son PLU approuvé le 3 juillet 2012.

La modification simplifiée n°6 du PLU d'Aiffres porte sur :

- L'autorisation de changement de destination pour les bâtiments identifiés à usage d'habitation, de bureaux ou de gîtes ruraux,
- La réduction de la superficie minimale exigible pour permettre une opération d'aménagement dans les zones à urbaniser à court ou moyen terme AU et dans les zones urbaines UB,
- L'harmonisation des règles de stationnement avec celles pratiquées sur les zones d'activité de la communauté d'agglomération du Niortais,
- La modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce qui concerne le périmètre, les conditions d'accessibilité, les dispositions architecturales, et la répartition des logements sociaux.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°6 qui lui a été transmis le 12 avril 2019 pour avis n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 4 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO